

Unité départementale du Hainaut
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME)

ACIERIE

2, rue Emile Zola
59125 TRITH ST LEGER

Références : 2022-V2-207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2022 dans l'établissement LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME) implanté 2, rue Emile Zola 59125 TRITH ST LEGER. L'inspection a été annoncée le 04/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des suites de la découverte de la probable incinération fortuite d'une source de Césium 137 dans le procédé industriel de l'aciérie du site LME et de l'inspection menée le 25/10/2021 sur le sujet à l'issue de laquelle un arrêté préfectoral de mesure d'urgence fixant notamment les conditions de poursuite des activités du site a été pris le 05/11/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME)
- SITE ACIERIE ET LAMINOIR 2, rue Emile Zola 59125 TRITH ST LEGER
- Code AIOT dans GUN : 0007000851
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME), créée en 1988, faisant partie du groupe italien BELTRAME, leader européen dans la production de laminés marchands, exploite sur le site de Trith-Saint-Léger, une aciérie et un laminoir spécialisés dans la fabrication de billettes en acier et dans la transformation de ces billettes en laminés marchands.

Les installations sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 pour des productions annuelles par l'aciérie de 880 000 t de billettes et par le lamois de 630 000 t de produits finis.

Le site est spécialisé dans le recyclage de ferrailles.

L'établissement est implanté sur l'ancien crassier d'USINOR à Trith-Saint-Léger, le long de l'autoroute A2 - Paris-Bruxelles - à proximité de l'agglomération valenciennoise.

LME emploie 510 salariés sur son site de Trith-Saint-Léger.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 05/11/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesures conservatoires immédiates	Arrêté Préfectoral du 05/11/2021, article 2, al.1	/	Sans objet
Mesures conservatoires immédiates	Arrêté Préfectoral du 05/11/2021, article 2, al.2	/	Sans objet
Poursuite des activités de l'aciérie	Arrêté Préfectoral du 05/11/2021, article 3, al.1, points 1 à 3	/	Sans objet
Poursuite des activités de l'aciérie	Arrêté Préfectoral du 05/11/2021, article 3, al.1, point 4	/	Sans objet
Poursuite des activités de l'aciérie	Arrêté Préfectoral du 05/11/2021, article 3, al.1, points 5 et 6	/	Sans objet
Poursuite des activités de l'aciérie	Arrêté Préfectoral du 05/11/2021, article 3, al.2	/	Sans objet
Remise d'un rapport d'accident:	Arrêté Préfectoral du 05/11/2021, article 4	/	Sans objet
Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/11/2021, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente inspection, il a été constaté le respect par l'exploitant des dispositions prévues dans l'arrêté de mesure d'urgence pris le 05/11/2021 pour encadrer la gestion de cet incident.

Des observations ont été formulées en gras dans les fiches de constats. Il appartient à l'exploitant d'y apporter une réponse dans les délais impartis.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mesures conservatoires immédiates

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2021, article 2, al. 1

Thème(s) : Risques chroniques, Radioactivité

Prescription contrôlée :

Mesures conservatoires immédiates

L'exploitant procède à la mise en œuvre des dispositions ci-après dès la notification du présent arrêté :

- le maintien à l'arrêt des installations de production d'acier, y compris four, coulée continue, lingotières, zone de traitement des laitiers, système d'aspiration des poussières, système de dépoussiérage, silo de chargement des poussières ;
- le maintien à l'arrêt de toute expédition de déchets et produits en provenance de ces installations ;
- la mise en place de mesures d'urgence pour supprimer, limiter et/ou confiner les émissions de polluants en incluant des actions de dépollution éventuelles.

(...)

Constats :

Le site de l'aciérie a été mis à l'arrêt du 22/10/2021 au 12/01/2022.

Le site du laminoir a quant à lui redémarré ses activités le 27/10/2021 après le contrôle radiologique du site par ONET.

Dans l'attente de la réalisation des contrôles préconisés et prescrits dans l'arrêté de mesure d'urgence du 05/11/2021, toutes les expéditions ont été stoppées, notamment le lot de billettes des deux dernières coulées associées à l'événement, maintenues isolées sur le site de l'aciérie.

Les mesures d'urgence ont été mises en œuvre, en particulier :

- la mise en sécurité de la zone Silo par des opérations d'assainissement par aspiration et de contrôles radiologiques (cf. rapport de fin d'intervention ONET du 08/11/2021) ;
- la caractérisation, le rapatriement et l'entreposage sur site de la citerne contenant les poussières issues du silo à l'origine du déclenchement du portique de détection de radioactivité sur le site RECYTECH (cf. rapport de fin d'intervention ONET du 08/11/2021).

L'ensemble des déchets générés dans le cadre de ces mesures d'urgence a été entreposé dans un bâtiment dédié, balisé en conséquence.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures conservatoires immédiates

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2021, article 2, al. 2

Thème(s) : Risques chroniques, Radioactivité

Prescription contrôlée :

(...)

Sous une semaine, l'exploitant réalisera des mesures de radioactivité (sols et végétaux) à la sortie du site, sur les 100 premiers mètres de l'itinéraire qu'a emprunté la benne partie le 22 octobre, chargée de poussières issues de l'aciérie. Sous 15 jours, une cartographie de ces mesures sera établie et transmise à l'inspection.

Constats :

Par courrier du 17/11/2021, l'exploitant transmettait au préfet la cartographie et les rapports d'analyses des mesures réalisées sur les 100 premiers mètres de l'itinéraire de la benne (cf. cartographie radiologique ONET du 02/11/2021).

Les mesures radiologiques réalisées entre le 02 et le 05/11/2021 sont de l'ordre du bruit de fond et les analyses des prélèvements réalisés sur la terre et les végétaux au droit de la zone ont des résultats inférieurs aux limites de détection.

Au travers de ces contrôles, ONET n'a pas mis en évidence de contamination radiologique de cette zone.

En amont, l'IRSN était également intervenue sur site dans le cadre de son assistance technique. Son intervention sur place (du 24 au 26/10/2021) a permis de conclure aux faits suivants :

- confirmation d'une contamination au Cs137, localisée dans les poussières du four ;
- aucune contamination de l'environnement mise en évidence ;
- aucune contamination radiologique des personnes mesurées constatée ;
- confirmation de la cause probable : fusion dans le four de l'aciérie d'une source radioactive présente dans les ferrailles réceptionnées sur site.

Le rapport d'intervention IRSN référencé 2021-00839 a été transmis à l'inspection par courrier du 06/12/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Poursuite des activités de l'aciérie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2021, article 3, al. 1, points 1 à 3

Thème(s) : Risques chroniques, Radioactivité

Prescription contrôlée :

Poursuite des activités de l'aciérie

La poursuite d'exploitation de l'aciérie est subordonnée à la satisfaction des dispositions ci-après :

- l'établissement d'une cartographie radiologique des locaux et équipements de l'aciérie, accompagnée d'une proposition des zones à assainir, qui sont transmises au préfet ;
- la proposition d'un protocole de reprise d'activité, détaillant les zones, équipements et surfaces de l'aciérie concernés, les opérations et techniques d'assainissement retenues, les modalités de maîtrise de la dissémination de la contamination, les conditions d'intervention, les conditions d'entreposage des déchets, les objectifs quantitatifs d'assainissement qui devront prendre en compte les bonnes pratiques en la matière, le programme de contrôle radiologique déployé à l'issue des opérations d'assainissement, y compris la description des moyens de mesures disponibles pour la vérification de l'objectif.

Ce protocole sera transmis au préfet pour avis a minima 10 jours avant mise en œuvre.

- la transmission au préfet, à l'issue de la réalisation de ces opérations, d'un compte rendu conclusif quant à l'atteinte des objectifs d'assainissement préalablement validés ;

(...)

Constats :

L'ensemble des éléments relatifs à la cartographie des zones ont été transmis au préfet et à la DREAL au fur et à mesure des actions menées.

Les contrôles radiologiques menés par ONET sur le site de l'aciérie ont permis de définir 2 zones : une zone non polluée (principalement l'extérieur de l'aciérie et une grande majorité du bâtiment intérieur) et une zone polluée devant faire l'objet de travaux de décontamination (principalement correspondant au circuit de traitement des fumées issues de la captation du four de fusion et de la hotte de mise en dépression du bâtiment principal).

Le protocole de reprise d'activité correspondant à la stratégie de dépollution des zones contaminées tel que défini dans l'arrêté de mesure d'urgence, a été transmis par courriel du 04/11/2021, détaillé au travers du document « Plan de gestion » établi par ONET, proposition menée sur la base de la cartographie radiologique des zones et de l'expertise de ce prestataire spécialisé dans le domaine radiologique.

Des demandes complémentaires ont été formulées par la DREAL le 10/11/2021. Les éléments complémentaires ont été apportés par l'exploitant par courriel du 19/11/2021.

Le bilan des actions menées (modalités et résultats des contrôles, dépollution, gestion des déchets, etc.) a été repris dans les rapports de fin d'intervention ONET suivants :

- Caractérisations radiologiques des zones extérieures du 08/12/2021 ;
- Caractérisations radiologiques des zones intérieures non polluées par du Césium 137 du 11/01/2022 ;
- Caractérisations radiologiques et assainissements des zones intérieures polluées par du Césium 137 du 11/01/2022.

L'exploitant, par l'envoi de ces documents, a répondu aux exigences de l'arrêté de mesure d'urgence.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Poursuite des activités de l'aciérie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2021, article 3, al. 1, point 4

Thème(s) : Risques chroniques, Radioactivité

Prescription contrôlée :

La poursuite d'exploitation de l'aciérie est subordonnée à la satisfaction des dispositions ci-après :
(...)

- la mise en œuvre d'un contrôle de second niveau sur l'atteinte des objectifs d'assainissement, réalisé par un organisme agréé en radioprotection ou l'IRSN, qui délivrera un rapport d'intervention présentant les résultats de mesure et qui sera conclusif sur la bonne atteinte des objectifs d'assainissement.

Ce compte rendu et le rapport seront transmis au préfet.

(...)

Constats :

Pour mener le contrôle de second niveau, l'exploitant a fait appel à GINGER DELEO, société spécialisée dans le domaine de la gestion du risque lié aux rayonnements ionisants.

Ce prestataire n'est pas « organisme agréé en radioprotection » tel que l'exige l'arrêté de mise d'urgence, mais dispose de certifications et de compétences reconnues dans le domaine du nucléaire qui ont été jugées suffisantes pour attester de ses qualifications pour mener ce contrôle de radioprotection dans le respect des objectifs à atteindre fixés dans l'arrêté de mesure d'urgence.

Le rapport de fin d'intervention des contrôles de niveau 2, rédigé par GINGER DELEO et daté du 07/01/2022, a été transmis par courriel du 14/01/2022 (contrôles menés du 06/12/2021 au 07/01/2022).

Pour mémoire, nous retiendrons que ce contrôle de second niveau a mis en évidence des zones pour lesquelles des opérations complémentaires d'assainissement se sont avérées nécessaires.

Un nouveau contrôle réalisé après les opérations complémentaires de curage et aspiration menées par ONET a permis d'établir l'atteinte des critères d'assainissement pour l'ensemble du site.

L'exploitant, par l'envoi de ces documents, a répondu aux exigences de l'arrêté de mesure d'urgence.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Poursuite des activités de l'aciérie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2021, article 3, al. 1, points 5 et 6

Thème(s) : Risques chroniques, Radioactivité

Prescription contrôlée :

La poursuite d'exploitation de l'aciérie est subordonnée à la satisfaction des dispositions ci-après :
(...)

- l'élaboration d'une consigne de gestion des alarmes du dispositif de surveillance radiologique positionné dans le processus de traitement des poussières, qui précisera notamment les modalités de transmission de l'alerte, y compris en période d'absence d'un des destinataires, les mesures à prendre en cas de déclenchement, les modalités des vérifications radiologiques réalisées a posteriori (matériels, mode opératoire, personnel formé, critères de prise de décision) ;

- la mise en œuvre de manière pérenne, de contrôles systématiques de radioactivité par le portique, avant toute sortie de produit ou déchets du site.

(...)

Constats :

Le redier d'acheminement des poussières issues du filtre de traitement des fumées est équipé en amont du silo de stockage des poussières d'un dispositif de contrôle de la radioactivité.

En réponse à cette prescription, une consigne « Détection radioactivité Captage » datée du 03/01/2022 a été rédigée.

Cette consigne définit 3 seuils d'alerte (seuils définis entre 2500 et 5000 coups/seconde corrélés à une notion de temps) et un seuil d'alarme fixé à 6000 coups/seconde. Ces seuils ont été définis sur la base du retour d'expérience capitalisé lors de cet accident.

Cette consigne détaille les actions réalisées en cas de dépassement d'un seuil d'alerte ou du seuil d'alarme, sans toutefois préciser s'il s'agit d'asservissement ou si l'intervention d'une personne est nécessaire. Au même titre, cette consigne ne précise pas à qui il incombe de mener l'action en cas d'intervention non asservie. L'exploitant doit compléter en ce sens cette consigne de gestion de la surveillance radiologique mise en œuvre entre le filtre et le silo de poussières.

A date de l'inspection, l'exploitant n'avait pas encore prévu la mise en place de la traçabilité des actions menées lors d'un déclenchement d'un seuil d'alarme ou d'alerte.

En réponse à cet événement, l'exploitant a également pris la décision d'installer de nouveaux portiques de détection de la radioactivité, plus performants. Le contrôle de leur mise en œuvre fera l'objet d'une inspection distincte.

Observations :

L'exploitant doit compléter sa consigne « Détection radioactivité Captage » des éléments suivants :

- définition des asservissements associés aux alarmes ;
- définition des actions à mener en veillant à préciser à qui il revient de mener l'action (en portant notamment une attention particulière aux périodes hors heures ouvrables et à la gestion des absences).

L'exploitant doit assurer la traçabilité de la gestion des alarmes, en veillant à y consigner les actions entreprises.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Poursuite des activités de l'aciérie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2021, article 3, al. 2

Thème(s) : Risques chroniques, Radioactivité

Prescription contrôlée :

(...)

Les produits et déchets issus des chargements de ferrailles concernés par l'incident, notamment billettes et laitiers, sont isolés, balisés, leur utilisation et/ou sortie de site n'est pas autorisée tant que la démonstration de leur absence de radioactivité spécifique n'a pas été transmise au préfet.

Constats :

Les billettes et laitiers identifiés comme lots suspectés d'être issus des coulées incriminées, ont été isolés et contrôlés avant leur libération.

Concernant les laitiers, dans le cadre de la cartographie radiologique du site, ces derniers ont fait l'objet d'un contrôle radiologique, détaillé dans le rapport final d'intervention ONET « Caractérisations radiologiques des zones extérieures » daté du 08/12/2021.

Ils ont également fait l'objet d'un contrôle lors du contrôle de second niveau exigé et réalisé par GINGER DELEO.

Concernant les billettes identifiées issues des coulées incriminées, l'exploitant a transmis au préfet dans un courrier daté du 25/11/2021, sa proposition de démarche de contrôle d'absence de contamination.

En réponse aux demandes de compléments formulées par la DREAL dans son courrier du 03/12/2021, l'exploitant informait le préfet par courrier du 15/12/2021 que les mesures prévues pour démontrer l'absence de radioactivité spécifique avaient été mises en œuvre et que sur la base des analyses réalisées par ONET sur les billettes isolées, l'exploitant envisageait la libération des lots de billettes isolées pour un envoi au laminoir début 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remise d'un rapport d'accident:

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Radioactivité

Prescription contrôlée :

Remise d'un rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est établi par l'exploitant. Les premiers éléments de ce rapport sont transmis sous 5 jours à l'inspection de l'environnement et le rapport complet sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport comporte :

- la description chronologique des faits, notamment sur les modalités d'information des services de la préfecture et de l'inspection des installations classées, de l'autorité de sûreté nucléaire, de l'IRSN ;
- le report de l'ensemble des mesures, contrôles et analyses réalisés par l'IRSN et ONET sur site et dans son environnement, et ce depuis le vendredi 22 octobre 2021, dès la détection de l'incident ;
- les mesures d'urgence mises en place, notamment au niveau de la zone silo ;
- une analyse des effets sur les personnes et l'environnement ;
- une analyse de l'origine de l'incident et de l'enchaînement des événements, en particulier l'analyse des causes ayant conduit à la libération de la benne sur la voie publique malgré le déclenchement de portique, ainsi que les investigations menées pour tenter de retrouver l'origine de la source au césium introduite dans le four ;
- les mesures correctives retenues face aux éventuels manquements constatés, notamment les dispositions prises pour éviter toute nouvelle récurrence du non-respect de la procédure de libération des expéditions, y compris les dispositions de formation renforcée des personnes en charge de la prise en compte des déclenchements de portique.

Constats :

Le rapport d'incident a, dans un premier temps, été adressé dans une version préliminaire, par courriel du 05/11/2021, régulièrement amendé par l'envoi d'états d'avancement, puis dans sa version définitive par courriel du 18/03/2022.

Le rapport reprend l'ensemble des éléments attendus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2021, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Radioactivité

Prescription contrôlée :

Gestion des déchets

Les déchets contaminés ou susceptibles de l'être, issus de l'aciérie, devront être stockés dans des conditions qui empêchent toute contamination ou dissémination de radioactivité. Ils seront éliminés dans une filière adaptée dûment autorisée. Les bordereaux d'élimination seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de la division ASN de Lille.

Constats :

L'intégralité des déchets générés lors de cet événement a été stockée dans un bâtiment dédié.

On y retrouve, notamment, en attente de leur prise en charge par l'ANDRA, la citerne initiale à l'origine du déclenchement du portique de détection, rapatriée depuis le site Recytech, les différents déchets issus de la décontamination du site (en citerne ou en big-bag), les manches de filtration et leur gabarit (en big-bag), les déchets technologiques générés lors de la gestion de cet événement (en big bag).

La quantité de déchets à éliminer dans une filière adaptée s'élève à environ 320 m³.

Le zonage radiologique a été établi, le bâtiment a été classé en zone surveillée (la confirmation du zonage radiologique retenu a été transmise par courriel du 18/03/2022).

Lors de la visite, il a été constaté que ce local était bien fermé à clé, son accès limité et réglementé.

Observations :

Dans le respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté de mesure d'urgence, l'exploitant veillera, une fois les déchets évacués, à tenir à disposition les bordereaux d'élimination de ces déchets.

Dans l'attente de leur évacuation, l'exploitant doit également veiller au respect des conditions de stockage de ces déchets radiologiques.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet